

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Accord-cadre de service conclu par le biais d'une procédure adaptée

OBJET : ATTRIBUTION ET SIGNATURE DE L'ACCORD CADRE « TRANSPORT D'ENFANTS ET D'ADULTES PAR AUTOCAR » (2023-026)

N° 64140 CP 2024-001

Le Maire de BILLERE,

VU la délégation de pouvoirs accordée en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2020,

VU les articles L2123-1 et R 2123-1-1° du Code de la Commande Publique

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour le transport des enfants et d'adultes par autocar,

Considérant la mise en concurrence réalisée par le biais d'une publicité sur le support «Marchés Online» parue le 18/11/2023 et la publication sur le profil acheteur : www.demat-ampa@fr, le 17/11/2023,

Considérant les critères et les sous-critères de jugement des offres et leur pondération, référencés dans le règlement de consultation à savoir :

- Prix des prestations : 70%
- Valeur technique : 30%
 - o Caractéristiques du parc autobus et entretien des véhicules : 8%
 - o Sécurité du transport des passagers et respect des horaires : 10%
 - o Qualifications des chauffeurs et politique de formation : 4%
 - o Gestion des imprévus : 8%

Considérant la remise d'une offre par les entreprises suivantes :

- BEARN PYRENEES VOYAGES
- PYRENEES TOURS

Considérant la négociation menée avec l'ensemble des candidats portant tant sur l'aspect financier que technique de leur proposition,

Considérant le classement des offres à l'issue de la procédure,

Considérant que l'offre remise par l'entreprise PYRENEES TOURS à l'issue de la négociation est la plus économiquement avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 de retenir l'offre de l'entreprise PYRENEES TOURS et de signer le marché aux conditions suivantes :

N° de Marché	Intitulé	Titulaire	Montant maximum H.T
2023-026	Transport d'enfants et d'adultes par autocar	PYRENEES TOURS	89 000 €

ARTICLE 2 conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à BILLERE, le 30 janvier 2024

Le Maire
Jean-Yves LALANNE



AMPLIATION :

Préfecture
Trésorerie de Lescar

Acte rendu exécutoire après transmission à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le :
Et affiché le ou notifié le :

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau